

DROIT PRIVE (1)

§ I. — LOI DU 2/1/1950 No 5478 CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ART. 37 DE LA LOI DU 1/7/1947 No 5237 RELATIVE AUX REVENUS DES MUNICIPALITES. LE BAIL D'IMMEUBLE.

Cet article vise le bail des immeubles sis dans le ressort des Municipalités. La législation antérieure y relative était assez disparate et confuse. Un règlement de 1892 qui, par la suite a acquis force de loi, obligeait les parties à passer le bail par écrit et à le présenter au Bureau municipal qui y apposait les timbres-taxes proportionnellement à la valeur du bail. La portée de cette disposition avait donné lieu à des controverses. L'écrit était-il exigé comme une condition de validité du bail, ou s'agissait-il là d'une règle de preuve en quelque sorte comparable à la disposition de l'article 1715 du Code Civil français ? Ou enfin pouvait-on dire que la nécessité de l'écrit ne se comprenait qu'à seule fin de permettre la perception de la taxe ? C'était d'ailleurs pour cette dernière solution que la pratique avait marqué sa préférence. L'article 37 de la Loi du 1/7/1948 a réaffirmé le régime antérieur. Et c'est cet article qui vient d'être modifié du tout au tout par la loi du 2/1/1950 No 5478. D'après la nouvelle disposition le règlement de 1892 est totalement abrogé en sorte que rien n'empêche désormais les parties à passer verbalement des contrats de bail. La perception de la taxe est maintenue aux cas seulement où le bail est dressé par le Notaire ou présenté à l'officier public pour la légalisation de la date et des signatures.

§ II. — LOI DU 31/1/1950 No 5516 CONCERNANT L'ASSECHEMENT DES ETANGS ET LES TERRES AINSI OBTENUES.

1) L'article 641 du C.C. turc (L'art. 664 du C.C. suisse) in-

(1) D'après l'ordre chronologique.

dique que des dispositions spéciales seront prises pour régler l'occupation des terres sans maître.

Le cas de l'assèchement des étangs était réglé d'une façon insuffisante par le premier alinéa de l'article 15 de la loi du Tapu du 22/11/1934 No 2644. La loi No 5516 ici étudiée (Art. 12) abroge cet alinéa et accorde aux particuliers le droit de requérir l'inscription en leur nom des terres bonifiées à la suite des travaux d'assèchement qu'ils auront conduit à bonne fin dans des étangs ou des eaux stagnantes se trouvant sous la haute police de l'Etat ou étant sa propriété privée, comme aussi la propriété des autres personnes morales publiques (les Municipalités ou les Communes).

II) Mais l'application de ces dispositions est subordonnée à certaines conditions. Celui qui entend bénéficier de cette loi adressera une requête à cette fin à la Préfecture. Le postulant est obligé de présenter un avant-projet de l'assèchement qu'il se propose de faire. Le droit de faire des opérations d'assèchement lui sera acquis si pendant les trois mois qui suivent la publication de sa requête ni les villages ni les villageois, ni les Municipalités n'ont exprimé la volonté d'entreprendre l'assèchement en question (Art. 2). L'avant-projet, examiné d'abord par le Ministère des Travaux publics, sera de nouveau soumis à l'étude d'une commission administrative présidée par le Préfet qui finalement délivrera le permis d'assèchement (Art. 3). L'entrepreneur qui obtient ce permis doit préparer le projet définitif dans le délai convenu et le faire ratifier par le Ministère des Travaux publics.

III. — Si l'entrepreneur ne respecte pas le contrat ainsi conclu entre lui et la susdite commission, le contrat est résolu (à moins qu'il n'y ait force majeure), et le permis retiré (Art. 6). Au contraire les terres obtenues par une amélioration faite conformément au contrat, sont inscrites en faveur de l'entrepreneur, sans qu'il soit obligé de payer un prix et des droits de mutation.

IV. — Les entrepreneurs, comme aussi les acquéreurs successifs, sont obligés de pourvoir aux soins nécessités pour empêcher les dites terres de se transformer de nouveau en marécage. Cette obligation est inscrite au registre foncier comme une charge foncière. Dans le cas où elle n'est pas observée, le titre de propriété de ces terres est annulé par la voie judiciaire en faveur des propriétaires.

précédents dont il est question à l'art. 1 (c'est-à-dire l'Etat, les communes, etc. selon les cas).

L'article 756 du C.C. turc (l'art. 784 du C.C. suisse) ne subordonne pas l'exigence de la charge foncière à une inscription au registre foncier quand cette charge résulte des dispositions de droit public. Il nous apparaît que là aussi l'obligation d'entretien imposée aux propriétaires desdites terres en tant que charge foncière prend naissance avant même son inscription en sorte que cette charge sera opposable aux acquéreurs successifs, même si elle n'a pas été encore portée au Registre foncier.

Différent de l'article 759 du C.C. turc (Art. 787 du C.C. suisse), l'article 9, sans exiger même l'écoulement des trois années, donne à l'Etat et aux autres personnes juridiques du Droit public, non pas un droit de rachat mais celui d'exiger le transfert de la propriété de l'immeuble dans le cas de l'inaccomplissement de la charge ; cette disposition a été considérée plus apte que celle du Code Civil à satisfaire les besoins administratifs.

§ III. — LOI DU 31/1/1950 No 5519.

Cette loi modifie sur un point de détail la loi du 2/6/1929 No 1515. Celle-ci avait constitué une tentative intéressante mais de portée limitée pour rendre valables les ventes conclues *inter partes* sans la présence du conservateur du Registre foncier. En effet, cette loi avait admis que de pareilles ventes conclues avant l'adoption du C.C. suisse en Turquie pouvaient devenir valables à condition que la possession de l'acheteur ait duré un laps de temps variable selon la nature du bien fonds, la durée exigée étant de 10 à 15 ans et sous la condition qu'elle se soit écoulée déjà à la date de l'adoption du C.C., soit le 4/10/1926. Donc cette loi pouvait valider les ventes remontant au moins à l'année 1916 ou 1911. Il est remarquable que cette loi n'avait pas exigé l'intervention du pouvoir judiciaire pour opérer les inscriptions au nom des possesseurs satisfaisant aux conditions susindiquées. Sous le régime de cette loi c'était l'administration du Tapu qui avait la compétence nécessaire pour faire l'enquête et délivrer en conséquence le Tapu au possesseur de fait. C'était, au cas seulement d'un conflit avec l'ancien

propriétaire que le possesseur se trouvait obligé d'intenter l'action devant l'autorité judiciaire.

La modification dont il est question ici retire à l'administration ce pouvoir d'enquête préalable pour rendre obligatoire la décision du juge pour tous les cas. D'après le nouveau texte le juge devra être saisi même en l'absence de toute contestation et c'est lui qui va décider à la suite d'une action, en quelque sorte comparable à celle qui est fondée sur l'article 639 du C.C. turc (662 C.C.S.) Remarquons d'ailleurs que la loi 1515 ainsi que la loi qui la modifie ne seront plus applicables à partir du commencement des opérations de cadastre dans une région donnée. Dans cette hypothèse en effet c'est la loi sur la cadastration qui va régir la situation juridique des parties en présence. Cette loi sur la cadastration qui est d'une portée infiniment plus considérable que celle qui est analysée ici fait d'ailleurs l'objet d'une note détaillée de cette même chronique à laquelle le lecteur est prié de se reporter.

§ IV. — LOI DU 31/1/1950 No 5520 CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ART. 31 DE LA LOI DU 22/11/1934 No 2644 RELATIVE A LA CADASTRATION.

La loi du 22/11/1934 No 2644 considérait que les organes compétents de l'administration du *Tapu* (1) étaient autorisés à procéder sous certaines conditions à la rectification du Registre foncier, lorsque l'enquête conduite par ces organes faisait ressortir que la superficie réelle excédait celle qui était portée au Registre Foncier. La loi du 31/1/1950 No 5520, tout en conservant le principe, retire ce pouvoir à l'administration pour le conférer aux autorités judiciaires.

§ V. — LOI DU 7/2/1950 No 5524 CONCERNANT L'INSCRIPTION EN TANT QUE MARIAGE VALABLE DES UNIONS DE FAIT ET DES ENFANTS ISSUS DE CES UNIONS ET CELLE DES NAISSANCES RESTEES CLANDESTINES (*non portées aux registres publics*).

1) Dans le régime juridique antérieur à l'adoption du Code

(1) Expression consacrée depuis des siècles pour désigner le Registre foncier.

Civil en Turquie, le mariage, soumis aux règles du droit islamique, était un acte purement privé, ne nécessitant pas l'intervention des pouvoirs publics ni d'un membre du clergé ; seule la présence de deux témoins était considérée suffisante, en sorte qu'on pouvait dire que le mariage était consensuel (*consensus facit nuptias*). Par ailleurs, la polygamie était permise puisqu'on était autorisé à épouser jusqu'à quatre femmes, à condition de leur réserver un traitement égalitaire. L'adoption du Code Civil a amené l'abrogation de ces deux principes, puisque le mariage est devenu un contrat solennel, devant être célébré par l'officier public compétent et que la polygamie a été expressément abolie.

II. — Mais ces dispositions du Code civil n'ont pas réussi à déraciner les habitudes ancrées depuis des siècles. Et des mariages privés, célébrés sans la présence de l'officier public, comme aussi la polygamie, ont subsisté. Ces unions extrêmement nombreuses n'étaient pas reconnues par le Code Civil, et les enfants nés de ces unions étaient considérés comme illégitimes.

Pour remédier à cet état de choses qui exposait un grand nombre d'enfants au mépris injuste de la société, le législateur turc a promulgué les lois du 26/10/1933 No 2330 et du 30/4/1945 No 4727 qui ont permis d'inscrire dans un laps de temps déterminé par ces lois en tant que mariages valables toutes les unions de fait dont était issu au moins un enfant, et de considérer les enfants nés de ces unions comme étant de naissance légitime. La loi du 7/2/1950 No 5524, dont il est question ici, prolonge justement les délais, afin que jusqu'à cette date il soit possible de reconnaître comme mariages valables certaines unions de fait, et comme légitimes les enfants provenant de telles unions.

Enfin, un autre but de cette loi est d'obtenir l'inscription des naissances et des décès restés clandestins (Art. 7).

III. — La légitimation et l'inscription en tant que mariages valables des unions de fait se font, en conformité de la loi No 5524, de la façon suivante :

1) Conditions d'inscription :

a) une union de fait impliquant la possession d'état de mari

et femme, et l'existence d'au moins un enfant provenant de cette union, à condition que l'union remonte à une période antérieure à la publication de cette loi No 3524 et qu'il n'y ait entre l'homme et la femme aucun des empêchements mentionnés dans l'article 100 du Code Civil suisse et l'article 92 du Code Civil turc (Art. 1).

Les enfants de ceux dont l'union a cessé pour cause de mort ou de séparation, nés toutefois pendant l'union, peuvent être également inscrits comme légitimes (Art. 1, alinéa III).

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux enfants nés dans les 300 jours suivant la date de publication de cette loi et à leurs parents.

b) Les enfants nés d'une union de fait formée par un homme marié et une femme non-mariée sont également inscrits comme leurs enfants légitimes (Art. 1, alinéa II).

En opposition aux articles 292 et 310 du C.C. turc et des articles 304 et 323 du C.C. suisse qui refusent la reconnaissance de l'enfant adultérin ou incestueux et qui ne permettent pas de déclarer la paternité de l'homme marié au moment de la cohabitation, la loi 5524 inspirée par des sentiments humanitaires marque une nouveauté vraiment originale en rendant possible, d'abord la reconnaissance, ensuite l'inscription comme enfants légitimes des enfants adultérins.

Tout de même ce second alinéa de l'article 1 a respecté le principe de la monogamie du Code Civil, et n'a pas permis d'inscrire en tant que mariages valables les unions de fait entre des hommes mariés et des femmes non-mariées : les enfants seuls sont protégés.

2) La requête d'inscription :

Suivant cette loi l'homme et la femme qui vivent en union de fait s'adressent à la plus haute autorité civile de leur résidence pour faire inscrire leur mariage comme valable ; pour l'inscription des enfants issus de leur cohabitation, les intéressés font également la même démarche en joignant à leur requête certaines pièces exigées par la loi. Dans le cas de négligence de la part des intéressés le Maire et le Conseil du Village sont obligés de procéder en leur lieu et place.

Les chefs administratifs transmettent la requête et les certifi-

cats l'accompagnant à l'officier de l'état-civil qui pourvoit à l'inscription après avoir examiné si les conditions requises sont réunies. Quant le Maire lui-même se charge de faire une inscription l'administration de l'état-civil avertit le père. S'il n'y a aucune opposition, au bout de trente jours, l'inscription est faite ; dans le cas contraire le juge de paix décide (Art. 5).

3) Durée :

La requête doit être présentée dans les trois années qui suivront la date de la publication de cette loi (Art. 9).

4) Oppositions à l'inscription : Les intéressés peuvent intenter un procès contre les inscriptions effectuées en conformité de cette loi auprès du tribunal compétent dans les six mois à partir du moment où ils ont eu connaissance de la chose et au plus tard dans les cinq années qui suivent la date de l'inscription. Le ministère public peut intenter l'action en nullité (Art. 6).

§ VI. — LA LOI DU 22/3/1950 No 5602 SUR LA CADASTRATION.

Cette loi qui sera ici succinctement analysée, répond à un besoin profond de la Turquie et ceci à un double point de vue :

En premier lieu le pourcentage des terres non-inscrites au Tapu atteint un chiffre impressionnant (d'après certaines évaluations 40 à 60% des terres formant l'objet de propriété privée, ne sont pas inscrites). En second lieu, pour les biens fonds figurant au Registre foncier, les inscriptions du registre sont loin dans plus d'un cas de révéler la situation véritable en ce sens que ces terres ayant fait l'objet de mutation sans passer par le Tapu, les propriétaires inscrits n'ont plus en réalité aucun rapport effectif avec elles ; et par contre les possesseurs véritables, bien qu'exerçant toutes les prérogatives du droit de propriété demeurent au regard des inscriptions du Tapu comme des usurpateurs.

C'est donc d'abord pour rendre possible l'inscription des terres qui, jusqu'à présent, n'ont pas figuré au Registre, et ensuite pour consolider la situation des possesseurs véritables et de mettre en harmonie les inscriptions du Registre avec les situations de fait que la Loi du 16/3/1950 a été promulguée.

Sans doute ce n'était pas là une première tentative ; déjà une loi du 15/12/1934 instituée seulement pour la cadastration des biens fonds avait été appliquée dans les villes ; mais cette loi, qui prévoyait une mensuration minutieuse et un relevé très précis, ne pouvait remplir la mission assignée à la nouvelle loi.

D'ailleurs la mise en oeuvre de la cadastration sur les bases de la loi nouvelle n'est pas non plus une affaire de quelques jours. On a estimé en effet lors des débats parlementaires que l'oeuvre de longue haleine que sera la cadastration demandera une vingtaine d'années et coûtera au moins 120 à 130 millions de livres turques ; mais on espère que ces dépenses seront récupérées au moyen de taxes (une demi-livre turque pour chaque deunum cadastré) (1) et qu'on aura par ailleurs la possibilité de se rendre compte que divers biens fonds devenus objet sans maître sont rentrés dans la propriété de l'Etat, et ce sera là encore une contribution assez substantielle aux dépenses nécessitées pour ces opérations.

II. — *Les principes de la loi.* — La cadastration est prévue par étape. Au fur et à mesure que s'accompliront les opérations une publication préalable sera faite dans chaque Vilayet (Département) où ces opérations seront entreprises. Cette loi du 16/3/1950 No 5602 sera appliquée pour les biens fonds situés en dehors du ressort des Municipalités. Les immeubles situés à l'intérieur des limites où s'étend l'administration municipale resteront soumis comme auparavant aux dispositions de la loi de 1934.

Les opérations qui seront menées par des équipes spéciales instituées à cet effet comportent deux phases : une première qui peut être dénommée la phase juridique consiste à déterminer les ayant-droit sur l'immeuble qui fera l'objet de la cadastration ; une seconde phase constituant la cadastration *stricto sensu* aura pour objet la mensuration de la superficie, la détermination des limites naturelles et le relevé des croquis.

Les équipes dont il a été question plus haut sont d'ailleurs composées de façon à répondre aux deux phases de l'opération : un fonctionnaire chargé d'élucider la situation juridique de l'immeuble et un arpenteur ou ingénieur pour les opérations de tech-

(1) Un deunum correspond à 1000 m².

nique cadastrale ; ces deux fonctions d'ailleurs pouvant être, selon les circonstances, remplies par un même fonctionnaire. Il faut cependant dès à présent noter que les différends qui peuvent surgir quant à la propriété et à la possession sont de la compétence d'un juge *ad hoc*, juge de cadastre, véritable juge ambulant dont la compétence territoriale varie au fur et à mesure du déroulement des opérations de cadastre. En outre, des experts qualifiés sont désignés par une procédure spéciale au début de chaque cadastration se rapportant à un département déterminé. Ce sont des personnes qui ont une connaissance suffisante des lieux et des gens et dont l'avis par conséquent peut éclairer le juge quant aux possesseurs ou aux limites des biens fonds qui font l'objet de la cadastration.

III. — *Fonctionnement du système.* — La loi a admis certains principes pour la détermination de la situation juridique : le problème est simple si le propriétaire (ou bien ses successeurs) est inscrit au Registre foncier en même temps possesseur : la nouvelle immatriculation se fera à son nom. Au contraire si le propriétaire et le possesseur sont des personnes différentes, les éventualités suivantes seront prises en considération : a) si le propriétaire inscrit ne fait pas d'objection le bien fonds faisant l'objet de la cadastration s'inscrira au nom du possesseur de fait ; b) dans le cas d'une opposition de la part du propriétaire inscrit le différend juridique qui surgit sera résolu suivant les principes que nous exposerons un peu plus loin. Relevons dès maintenant que la loi de la cadastration a amené une grande nouveauté pour la liquidation de la situation antérieure, et n'a pas hésité à poser des règles touchant le fond même du Droit. Ainsi la vente des biens fonds immatriculés a toujours été nulle, dans le cas où elle n'a pas été faite par acte authentique par devant le conservateur du Registre foncier, et ceci à la foi avant et après l'admission du Code Civil suisse. Et même si, par suite de cette vente nulle, l'immeuble avait été délivré à l'acheteur, la nullité n'était pas couverte. De sorte que celui qui apparaissait être le propriétaire suivant le Registre foncier pouvait toujours demander la restitution de la possession en restituant à son tour les prestations qu'il avait reçues. En tout cas il ne pouvait pas être question d'usucaper puisque le contrat était atteint de nullité absolue, et que l'inscription n'avait pas eu lieu. De cet état de choses il résultait que les possesseurs effectifs de ces biens

fonds se trouvaient constamment sous la menace des propriétaires restés tels au point de vue strictement juridique. Point n'est besoin de souligner les inconvénients de cette instabilité. Les possesseurs qui avaient pu faire toutes sortes de travaux sur un bien fonds pouvaient être d'un instant à l'autre dépouillés de leurs avantages. La loi nouvelle n'a pas donc hésité à prendre des dispositions qui peuvent être considérées comme rétroactives dans un certain sens pour mettre fin à cette situation qui présentait des inconvénients si évidents au point de vue économique et social.

En effet, par l'article 13, la loi a fait une grande innovation en cette matière, et a rendu possible l'inscription, non plus en faveur des propriétaires antérieurs, mais bien en faveur des possesseurs effectifs, dans le cas où ceux-ci pourront être tenus comme propriétaires en vertu des règles de l'équité. C'est ainsi que l'article 13 a donné la possibilité de rendre valables dans beaucoup de cas des ventes qui auraient dû être considérées comme nulles. Cette situation qui apparaît comme une exception importante au principe *tempus regit actum*, procure aux possesseurs la sécurité juridique qui leur faisait entièrement défaut auparavant. Remarquons que la loi ne s'est pas, dans son article 13, prononcée sur cette notion même de l'équité. Nous pensons qu'il faut entendre par là, si, dans le cas d'espèce, les conditions de validité du contrat de vente (à part celles concernant la solennité), ont été observées, et si notamment l'acheteur a payé le prix et si le vendeur lui a transféré la possession.

Dans les dispositions jusqu'ici examinées, en premier lieu c'est au possesseur qu'il incombe d'intenter l'action et, le juge a un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire de rendre valable le contrat de vente, fondement de la possession. En revanche, pour les immeubles qui ont été inscrits avant la réception du C.C. suisse en Turquie et n'ayant depuis subi aucune mutation au Tapu, le Législateur a préféré statuer par dispositions catégoriques et uniformes. Il admet en ce cas que si le possesseur d'un tel bien fonds prouve par un écrit ou bien par la déclaration des experts dont il a été question plus haut que ce bien fonds lui a été aliéné, par son propriétaire, l'inscription doit être portée à son nom sans qu'il soit besoin d'un recours à l'autorité judiciaire. Et dans ce cas l'ancien titulaire n'a qu'un droit d'opposition qui devra être exercé

auprès du Tribunal cadastral en prouvant que l'aliénation n'a pas eu lieu, à défaut de quoi le juge sera obligé de prononcer sa sentence en faveur du possesseur de fait, sans tenir compte des règles de l'équité.

Un autre point mérite d'être relevé à ce même propos : dans les cas considérés précédemment il s'agissait toujours de la protection de la possession transférée par le propriétaire inscrit. Le différend ne surgissait qu'entre le propriétaire inscrit et celui qui prétendait avoir obtenu de lui la possession. Mais quel sera le cas de celui qui obtiendra la possession du bien fonds de quelqu'un qu'il croyait être le propriétaire et qui en réalité, ne l'est pas ? Le droit commun ne peut lui accorder aucune protection. En principe la nouvelle loi ne le protège pas davantage. Toutefois, toujours pour les immeubles portés au registre foncier avant le 4/10/1926, date de la réception du Code Civil suisse en Turquie, une exception de faveur est admise dans le seul cas où le titulaire inscrit n'est pas en vie, ou n'est pas connu : dans ce cas en effet si le possesseur prouve, par un écrit ou par l'affirmation des experts, qu'il a acquis la possession de l'immeuble des mains de celui qu'il croyait être l'ayant-droit, l'inscription se fait en sa faveur (Art. 13, II).

La particularité de cette disposition est évidente. Dans ces cas très spéciaux que vise la loi, les immeubles sont comparés aux choses mobilières, et la tradition des immeubles de la part de celui qui semble être l'ayant droit est considérée suffisante comme si aucune inscription n'existait au Tapu. Cela est significatif pour montrer jusqu'à quel point le Législateur a pu consacrer des solutions réalistes dans certaines situations, jusqu'à sacrifier le grand principe de la publicité du Registre foncier selon lequel nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au Registre Foncier.

Nos explications ont, jusqu'ici, porté sur la liquidation des anciens titres de propriété. Un autre but de la loi consistait, comme nous l'avons relevé plus haut, à déterminer l'état des immeubles non inscrits au Tapu. A ce propos les principes adoptés par la loi sont les suivants :

Les arpenteurs ou techniciens du cadastre font l'inscription en faveur de ceux qui prouvent par écrit ou par déclaration des ex-

perts avoir possédé paisiblement, sans interruption et comme propriétaire pendant dix ans (Art. 13 ; d.). Comme on le voit, cette disposition réduit à dix ans le délai qui est de 30 ans dans le C.C. suisse, Art. 662, et de 20 ans dans le C.C. turc Art. 639.

De cette façon, beaucoup d'immeubles pourront être inscrits en faveur des personnes privées. De même les biens fonds qui ne pourront pas être inscrits en faveur des particuliers, seront inscrits au nom de l'Etat, et ainsi les terres cadastrées qui se trouvaient auparavant sous la haute police de l'Etat feront désormais partie de son domaine privé, en sorte que les individus ne pourront plus les acquérir par droit d'occupation (1).

Avant de terminer précisons que les dispositions ici analysées sont applicables pendant la durée des opérations cadastrales et n'auront plus d'application une fois ces opérations terminées. Disons enfin que si, malgré le caractère transitoire de ces dispositions, nous avons cru devoir nous y attarder c'est qu'il nous a paru intéressant de souligner la particularité de cette loi qui constitue une oeuvre originale en vue de la consolidation des situations de fait au détriment du principe de la non rétroactivité de la loi.

Ismet GÜLÜMSER

(Traduit par Z. UMUR)

La loi du 27/III/1950 No 5618 concernant la modification de certains articles de la loi du 11/IV/1945, No 4753, sur la distribution des terres cultivables aux laboureurs, et certaines dispositions y relatives, seront examinées dans le prochain numéro.

(1) En effet l'acquisition par occupation ne peut se faire que pour des choses se trouvant sous la haute police de l'Etat et ne faisant pas partie de sa propriété.